



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4004

Avis conforme délibéré le 30 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 septembre 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4004, présentée le 1er août 2025 par la commune de Donzère (26), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Donzère compte 5 981 habitants¹ sur une superficie de 32,06 km², et qu'elle appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence ;

1 Données Insee 2022

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU² a pour objet de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque³ de 2,9 ha sur une ancienne carrière⁴ en créant un sous-secteur Aenr⁵ au sein de la zone agricole ;

Considérant que le projet photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'[avis n°2023-ARA-AP-1637 de l'Autorité environnementale en date du 7 février 2024](#) ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le projet concerne une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1997 et remblayée depuis par des matériaux inertes ;
 - l'évolution du PLU concerne une friche agricole inadaptée à l'exploitation agricole en raison de la faible épaisseur de terre végétale ;
 - la procédure vise uniquement à créer un sous-secteur Aenr au sein de la zone agricole ;
 - le secteur fait partie des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » instaurées par la loi APER⁶ ;
 - la centrale photovoltaïque est prévue pour durer 40 ans et est entièrement réversible⁷ ;
 - le projet photovoltaïque respectera les critères définis dans le décret n°2023-1408⁸ ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - la commune est concernée par un site Natura 2000⁹, quatre zones humides, trois Znieff de type I¹⁰ et une Znieff de type II¹¹, et un espace naturel sensible (ENS)¹² ; tous ces périmètres sont situés en dehors du site du projet photovoltaïque ;
 - le projet de modification simplifiée n°3 du PLU prévoit une trame sur le règlement graphique imposant la protection de deux haies existantes sur 260 mètres linéaires environ, l'ajout¹³ d'une haie à créer sur 160 mètres linéaires environ ainsi que la protection du boisement au titre des « espaces boisés classés » ;
 - le règlement de la zone Aenr impose que la clôture soit constituée d'un grillage simple de couleur grise ou verte et qu'elle soit conçue de manière à permettre le passage de la petite faune ;

2 Le PLU de Donzère a été approuvé le 3 mars 2012.

3 Le parc solaire développera une puissance totale de 3,2 MWc environ ce qui permettra de couvrir les besoins annuels en électricité de 1 500 foyers, et d'éviter l'émission de 105 tonnes de CO2 par an.

4 Ancienne carrière d'extraction de graviers à ciel ouvert.

5 Le secteur Aenr est une zone où les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sont autorisées.

6 Loi [APER](#) (accélération de la production d'énergies renouvelables) dont la cartographie a été arrêtée par le préfet de la Drôme le 15 novembre 2024 et modifiée le 18 avril 2025.

7 Elle est construite dans l'objectif d'une remise en état initial du site possible. Le démantèlement du parc en fin d'exploitation est garanti avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique).

8 Le décret du 29 décembre 2023 définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

9 Site Natura 2000 « ZSC FR8201677 - Milieux alluviaux du Rhône Aval »

10 Trois Znieff de type I « Robinet de Donzère », « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte », « Vieux Rhône et îlots du Rhône de Viviers à Pont-Saint Esprit »

11 Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »

12 ENS Beauvert et plateau des Roches

13 Le règlement de la zone Aenr impose que les haies à planter soient composées des différentes essences suivantes : Aulne Corse, Cyprès de Florence, Laurier sauce, Laurier thym, Arbousier, Chêne vert, Eleagnus.

- des inventaires ont été réalisés en 2022 et 2023 pour évaluer les enjeux en présence (qualifiés de faibles à modérés); la zone à enjeu modéré a été évitée et seule la parcelle ouest (à enjeu faible) a été retenue ; une réduction de 40 % du projet a donc été opérée ; des mesures ont été définies (adaptation du calendrier de travaux, adaptation des modalités de travaux, gestion des espèces invasives, gestion de végétation au sein du parc, clôture perméable à la petite faune et création de pierriers et d'hibernaculum) ;
- le dossier précise que des échanges ont eu lieu avec le pôle préservation des milieux et des espèces de la Dreal et qu'il « s'avère que des impacts résiduels sur des habitats d'espèces protégées sont à prévoir (mosaïque de milieux regroupant fourrés, friches, pelouses et chênaie) et ces impacts concernent principalement l'avifaune et le cortège de milieux semi-ouverts (Alouette Lulu) » ; dès lors, le dossier précise que des mesures compensatoires "ex-situ" sont actuellement en élaboration par le porteur de projet, sur une parcelle située à 1 km au nord-est du site, sur le territoire communal et qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera déposée auprès de la Dreal prochainement ;
- de ressource en eau potable :
 - le secteur concerné n'est pas impacté par la présence d'un captage public d'alimentation en eau potable ou par un point de baignade déclaré ; le projet n'entraîne aucune consommation d'eau potable et ne génère aucun effluent ;
 - une étude hydraulique et de gestion des eaux pluviales et du risque inondation indique que le projet n'induit pas d'imperméabilisation du fait des modalités d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- de risques naturels :
 - la commune est concernée par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ; le secteur concerné par le projet est situé en zone rouge¹⁴ ;
 - une étude hydraulique a été conduite en 2023 dans le cadre du projet photovoltaïque afin de préciser l'aléa sur le site ; cette étude conclut à la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec le niveau d'aléa défini ;
- de paysage :
 - la commune compte deux sites inscrits (les abords du château et des remparts et le défilé du Robinet de Donzère) ainsi que six monuments historiques ; le site du projet est en dehors de tous ces périmètres ;
 - des mesures sont prises pour éviter et réduire les impacts paysagers(préservation de la frange végétale existante au sud et à l'ouest, choix de couleurs des clôtures et portail adapté et plantation de haies);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

14 Le site du projet est classé en zone rouge qui correspond aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux et de préserver les champs d'expansion de crues.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzère (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly